

ACCORD 2003-01 DU 13 MARS 2003

*Relatif à l'apprentissage dans la branche sanitaire,
sociale et médico-sociale à but non lucratif*

Article 1 - Objet

La branche sanitaire, médico-sociale et sociale à but non lucratif met en place entre les signataires du présent accord un Fonds national pour le financement de l'apprentissage.

Article 2 - Financement

Ce fonds est alimenté par une cotisation des entreprises relevant de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif.

Le montant de cette cotisation spécifique est de 0,10% de la masse salariale.

Cette cotisation spécifique sera collectée par le ou les organismes paritaires agréés intervenant dans la branche sanitaire, médico-sociale et sociale et ayant reçu mandat de la CPB.

Article 3 - Filières de formation et diplômes visés

Le présent Fonds national est concerné par tous les titres, diplômes et certificats d'État accessibles par voie d'apprentissage dans la limite des métiers couverts par la branche ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire national des certifications professionnelles par la Commission nationale et inscrits dans les conventions collectives nationales. Par avenant et pour une durée de trois ans maximum, les signataires de l'accord définissent les métiers concernés.

Article 4 - Contractualisation avec les CFA

La branche mandate la CPNE pour délivrer l'habilitation des CFA qu'elle financera. Ces CFA devront être constitués à partir des organismes de formation agréés pour préparer les titres, les diplômes et certificats d'État fixés par les avenants au présent accord et signés en application de l'article 3.

La convention habilitant les CFA précisera les obligations des parties à l'égard des apprentis, des maîtres d'apprentissage et des entreprises.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre de l'apprentissage pour les métiers du travail social et du soin, les signataires du présent accord s'engagent à la mise en place d'un centre de formation par région. Ce CFA devra mettre en œuvre les formations par l'apprentissage à partir des instituts de formation agréés par le ministère de tutelle et adhérant à une des organisations constitutives de l'UNIFED.

Le contrôle pédagogique des CFA relève de l'État (article L.116-4 du code du travail).

Article 5 - Rémunération des apprentis

Pour les apprentis relevant du présent accord, il est convenu de leur garantir une rémunération qui corresponde à celle en vigueur pour les contrats de qualification.

Pour les contrats d'apprentissage excédant deux années, la base de rémunération de la troisième année sera majorée et portée : pour les 18-20 ans à 70% et pour les 21 ans et plus à 85%.

Les employeurs signant des contrats d'apprentissage, dans le cadre du présent accord, s'engagent à porter les aides de l'État, versées au titre de l'apprentissage, en atténuation dans les budgets de fonctionnement des établissements ou services concernés.

Article 6 - Maîtres d'apprentissage

Les maîtres d'apprentissage assumant la fonction de tuteur doivent :

- être titulaires, en application de l'article R.117-3 alinéa 1 du code du travail, du titre, diplôme ou certificat d'État ou d'un diplôme reconnu équivalent préparé par l'apprenti,
- justifier d'une expérience professionnelle en relation avec cette qualification au moins égale à trois ans,
- justifier de la formation de tuteur définie par la branche. Le maître d'apprentissage ne pourra suivre qu'un apprenti, sauf situation particulière, où il pourra en suivre deux après accord de la CPNE.

Le fait d'être cadre ne saurait faire obstacle à la fonction de maître d'apprentissage, dès lors que sont pris en considération la situation de l'emploi et les besoins de qualification de l'institution employeur.

L'établissement prendra en compte, dans ses modes d'organisation du travail, le temps passé par le maître d'apprentissage pour l'exercice de sa fonction tuteur.

Article 7 - Plafond d'emplois

Le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueilli simultanément par service ou établissement est fixé à deux. La branche fixe le nombre de contrats d'apprentissage financé par le fonds.

Article 8 - Gestion du dispositif de l'apprentissage

La branche confie le financement du dispositif de l'apprentissage à le ou les OPCA mandatés par la CPB, tel que prévu à l'article 2 du présent accord.

L'OPCA mandaté s'engage à la stricte application de l'accord et rend compte à la branche des recouvrements et utilisation du fonds national de l'apprentissage.

Article 9 - Dispositif de suivi

Le dispositif de mise en œuvre de l'apprentissage sera suivi par la CPNE. Celle-ci rédige et présente annuellement à la CPB un bilan d'impact de l'apprentissage et notamment recense le nombre d'apprentis bénéficiant à l'issue de leur formation d'une embauche à durée indéterminée.

Article 10 - Commission de suivi et d'interprétation

Il est créé une commission nationale de suivi et d'interprétation de l'accord.

Celle-ci est composée des représentants des organisations syndicales et employeurs signataires du présent accord et peut se faire assister d'experts de son choix. La commission nationale assure le contrôle, l'interprétation et le suivi de l'accord. Elle a un rôle de veille et de proposition.

Article 11 - Agrément

Le présent accord et les avenants qui viendraient à être conclus sont présentés à l'agrément dans les conditions fixées aux articles L.314-6 du Code de l'action sociale et des familles et aux articles L.961.9 et L.961.12 du code du travail.

Article 12 - Extension

Les parties conviennent qu'elles demandent l'extension du présent accord et des avenants qui viendraient à le modifier en vue de le rendre accessibles à toutes les entreprises, établissements et services concernés par le champ d'application.

Article 13 - Durée

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Pour le cas où l'une des parties dénoncerait l'accord, cette dénonciation ne saurait porter préjudice à l'exécution des formations engagées. Par ailleurs, la partie dénonçant l'accord s'engage à proposer une nouvelle rédaction dans les trois mois suivant la dénonciation.

Article 14 - Dates d'effet

Le présent accord prend effet le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'agrément et pour l'extension, le premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension. En toute hypothèse, l'arrêté d'extension ne pourra produire ses effets qu'après la date de publication de l'arrêté d'agrément.

Fait à Paris, le 13 mars 2003